



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°231/2025/ARCOP/CRS DU 17 SEPTEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE MAUHAU LOPEYRE POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE BAKO DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T978/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT DE TROIS CLASSES ET UN BUREAU A L'EPP BAKO 1

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MAUHAU LOPEYRE en date du 11 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 août 2025, enregistré le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2362, l'entreprise MAUHAU LOPEYRE a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Bako dans la passation de l'appel d'offres n°T978/2025, relatif à la réhabilitation d'un bâtiment de trois (03) salles de classes et un (01) bureau à l'EPP Bako 1 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Bako a organisé l'appel d'offres n°T978/2025, relatif à la réhabilitation d'un bâtiment de trois (03) salles de classe et un (01) bureau à l'EPP Bako 1 ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Mairie de Bako, sur la ligne budgétaire 9201/2212 et constitué d'un lot unique, a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1843 du 15 juillet 2025, avec pour date et heure limites de dépôt des offres fixées au 19 août 2025 à 9 heures ;

Estimant que la procédure de passation de l'appel d'offres n°T978/2025 est entachée d'irrégularité, l'entreprise MAUHAU LOPEYRE a, par correspondance en date du 11 août 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise MAUHAU LOPEYRE soutient que la Mairie de Bako lui a demandé de ne pas soumissionner audit appel d'offres au motif que le marché avait déjà été exécuté en 2024 ;

Dès lors, la plaignante s'interroge sur la nécessité pour l'autorité contractante de prévoir dans son budget 2025 un marché déjà réalisé, jetant ainsi un discrédit sur la transparence et la gestion des fonds publics ;

Elle poursuit en affirmant que saisie par courrier, en date du 08 août 2025, à l'effet de lui fournir des explications sur ces faits, la Mairie de Bako lui a demandé de prendre toutes les dispositions afin de compétir, tout en insistant sur le fait que le marché ayant déjà été exécuté, l'entreprise soumissionnerait à ses risques et périls ;

Par conséquent, elle prie l'ARCOP d'ouvrir une enquête approfondie sur cette pratique irrégulière, et dit être disposée à fournir tous les éléments nécessaires au soutien de sa plainte en vue de contribuer à la manifestation de la vérité ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 25 août 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant qu'il s'agit d'une fausse appréciation des faits par la plaignante ;

En outre, la Mairie de Bako a précisé que toutes les entreprises ayant voulu soumissionner audit appel d'offres l'ont fait et l'ouverture des plis prévue pour le 19 août 2025 à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Odienné a enregistré deux (02) soumissionnaires sur les trois (3) candidats dont l'entreprise MAUHAU LOPEYRE, qui ont acquis le dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Par décision n°207/2025/ARCOP/CRS du 26 août 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'utilisateur anonyme, le 11 août 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise MAUHAU LOPEYRE soutient que la Mairie de Bako lui a demandé de ne pas soumissionner à l'appel d'offres n°T978/2025 au motif que le marché y relatif avait déjà été exécuté en 2024 ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique que l'entreprise MAUHAU LOPEYRE a fait une mauvaise appréciation des faits et que ladite entreprise bien que figurant parmi les trois entreprises ayant acquis le dossier d'appel d'offres, n'a finalement pas procédé au dépôt de son offre ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 20.1 du Code des marchés publics « **Toutes les personnes morales mentionnées à l'article 2 du présent Code sont tenues, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la notification ou de l'approbation du budget, de préparer, avant la passation de tout nouveau marché, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés en conformité avec les crédits qui leur sont alloués et leur programme d'activités annuel.**

Le plan de passation des marchés et ses mises à jour comprennent notamment les éléments suivants : (i) une description succincte des activités, (ii) les méthodes de sélection à appliquer, (iii) la dotation (iv) les calendriers et toute autre information pertinente en rapport avec la passation des marchés.

Ce plan est communiqué dans le délai indiqué ci-dessus à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation des marchés publics qui en assurent la publicité selon les modalités définies par chacune d'entre elles » ;

Qu'en outre, selon les dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :**

- **le libre accès à la commande publique ;**
 - **l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;**
 - **la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;**
- (...) » ;**

Que de même le point 9 de l'Avis d'Appel d'Offres stipule que « **Les offres seront déposées (...), sur l'espace virtuel SIGOMAP dédié à cet effet. Le dépôt physique des offres n'est pas permis.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des informations générées par le SIGOMAP telles que produites par la Mairie de Bako, qu'elle a planifié, dans son Plan de Passation de Marché (PPM) de l'année 2025, une opération de passation portant sur un appel d'offres relatif à la réhabilitation d'un bâtiment de trois (03) salles de classes et un (01) bureau à l'EPP Bako 1, publié par la suite

dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics n°1834 du 15 juillet 2025 et dont la séance d'ouverture des plis s'est effectivement tenue le 19 août 2025, ainsi que l'atteste le Procès-Verbal d'ouverture des plis également issu du SIGOMAP ;

Qu'il ressort également des pièces du dossier que les entreprises ET-BTP, BEL FAS-CONCEPT et MAUHAU LOPEYRE ont acquis le dossier d'appel d'offres, mais que seules les entreprises ET-BTP et BEL FAS-CONCEPT, ont procédé au dépôt de leurs offres respectives ;

Qu'invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 août 2025, à faire ses observations et commentaires sur ladite dénonciation, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Kabadougou, du Bafing et du Folon n'a à ce jour donné aucune suite ;

Que s'il est vrai que l'entreprise MAUHAU LOPEYRE soutient que la Mairie de Bako lui a demandé de ne pas soumissionner à l'appel d'offres n°T978/2025 au motif que le marché y relatif avait déjà été exécuté en 2024, il reste cependant que ledit appel d'offres figure dans le PPM de l'année 2025, régulièrement publié par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et que la plaignante a acquis le DAO y relatif ;

Qu'au surplus, l'entreprise MAUHAU LOPEYRE n'a rapporté aucune preuve au soutien de ses allégations alors et surtout que le dépôt des offres s'est fait sur la plateforme dématérialisée du SIGOMAP ;

Qu'en tout état de cause, le PPM de l'année 2024 de l'autorité contractante ne mentionne aucun appel d'offres, ayant un objet identique à celui de l'appel d'offres n°T978/2025, de sorte qu'il convient de dire qu'elle n'a commis aucune irrégularité dans la procédure de passation de l'appel d'offres querellé ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise MAUHAU LOPEYRE mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 07 juillet 2025, faite par l'entreprise MAUHAU LOPEYRE, est mal fondée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Kanakono et à l'entreprise WAKABEL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE